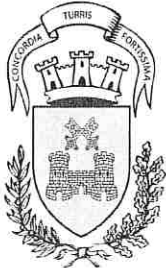


ARRETE N° ARI 2025_588

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION SUR LES RUES BLAISE PASCAL ET NELSON
MANDELA POUR L'ENTREPRISE SAS TEYSSIER EN VUE DE
TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU DES EAUX USEES
DU 3 NOVEMBRE AU 19 DECEMBRE 2025

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1^{er} mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020,



ARRETE N° ARI_2025_588

Vu le marché public du 1^{er} octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_587 du 27 octobre 2025, portant permission de voirie à l'entreprise SAS TEYSSIER pour des travaux d'extension du réseau des eaux usées sur les rues Blaise Pascal et Nelson Mandela,

Vu la demande reçue le 16 octobre 2025 par laquelle l'entreprise SAS TEYSSIER (demeurant 1070B, ancien chemin de la voie ferrée – ZA des Ecluses – BP N° 31 – 84110 VAISON-LA-ROMAINE Cedex) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux d'extension du réseau des eaux usées sur les rues Blaise Pascal et Nelson Mandela nécessitent que l'entreprise SAS TEYSSIER prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur les voies communales : rues Blaise Pascal et Nelson Mandela dans les conditions définies ci-après.

– Stationnement interdit aux véhicules légers et poids lourds sur les rues Blaise Pascal et une partie de la rue Nelson Mandela.

Cette réglementation sera applicable du 3 novembre au 19 décembre 2025.

Description : Travaux d'extension du réseau des eaux usées sur les rues Blaise Pascal et Nelson Mandela.

ARTICLE 2 – Les zones où s'effectueront les travaux seront barrées à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementées de la façon suivante :

– Empiètement sur la chaussée nécessitant la fermeture de la rue Blaise Pascal et une partie de la rue Nelson Mandela, conformément au plan joint.



ARRETE N° ARI_2025_588

– L'accès aux riverains sera conservé, l'entreprise utilisera des plaques de roulage.

Prescriptions de signalisation :

L'entreprise mettra en place des panneaux de signalisation de la façon suivante conformément au plan joint :

– Des panneaux de type KC1 « Route barrée sauf riverains » sur la rue Blaise Pascal à ses intersections avec l'avenue Théodore Aubanel et la rue Nelson Mandela,

– des panneaux de type KC1 « Route barrée sauf riverains » jouté d'un panneau de type KD22 « Déviation » sur la rue Nelson Mandela depuis son intersection jusqu'à son intersection avec l'avenue Théodore Aubanel,

– des panneaux de type AK5 « Travaux à 100 m » sur l'avenue Théodore Aubanel en amont de ses intersections avec la rue Blaise Pascal et la rue Nelson Mandela dans les deux sens de circulation,

– des panneaux de type AK5 « Travaux » jouté d'un panneau de type KD22 « Déviation à 100 m » sur le giratoire Léon Perrier à sa voie d'entrée sur la rue Nelson Mandela.

– des panneaux de type KD22 « Déviation » sur l'avenue Théodore Aubanel à son intersection avec la rue Nelson Mandela.

La mise en place de la signalisation est à la charge de l'entreprise.

Les zones de travaux seront rouvertes à la circulation à l'avancement des travaux, l'entreprise devra les sécuriser et débarrasser de tout encombrant, matériau et matériel pour laisser libre la circulation des piétons et des véhicules.

Déviation :

Une déviation sera mise en place depuis la rue Nelson Mandela à son intersection jusqu'à son intersection avec l'avenue Théodore Aubanel.

Observations :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes), de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés.

L'entreprise devra au préalable informer les riverains.

L'arrêté municipal devra impérativement et d'une façon lisible être affiché au droit du chantier.



ARRETE N° ARI_2025_588

L'entreprise devra impérativement prendre contact avec les services de ramassage des ordures ménagères de la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence, gestionnaire de cette compétence afin d'organiser les passages hebdomadaires.

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords.

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01).

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

Le pétitionnaire balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant le déchargement et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_588

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 28 OCT. 2025

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



Reçu en Préfecture le :

Affiché le : mis en ligne le 28/10/2025

Notifié le :

Exécutoire le :

